



REPUBLIQUE FRANÇAISE ❖ DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 28 janvier 2025

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale de Saint-Germain-le-Châtelet, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, Président.

Nombre de conseillers

En exercice : 42
Présents : 29
Absents : 13
dont suppléés : 1
dont représentés : 6
Votes pour : 35
Votes contre : 0
Abstention : 1
Suffrages exprimés : 35

Date de la convocation

22/01/2025

Date de publication

04/02/2025

Titulaires présents : L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, R. BEGUE,

J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL, M-J. CHASSIGNET,
J. CHIPAUX, C. CODDET, C. CONILH-NOBLAT, A. DOYEN, A. FENDELEUR,
A. FESSLER, P. GUIGON, E. HOTZ, J-M. HUGARD, M. JACQUEY,
P. LACREUSE, M. LEGUILLON, F. MONCHABLON, A. NAWROT,
V. ORLAT-BELOT, E. OTERNAUD, C. PARTY, J-L. SALORT, G. TRAVERS,
D. VALLVERDU, P. VUILLAUMIE, A. ZIEGLER

Pouvoirs : C. LESOU à J. CHIPAUX, J. GROSCLAUDE à P. LACREUSE,
G. MICLO à F. MONCHABLON, P. MIESCH à D. VALLVERDU, E. PARROT à
J-L. ANDERHUEBER, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE à P. GUIGON

Membre avec voix délibérative : G. DEDEURWAERDER

Secrétaire de séance : C. CANAL

Délibération n° 003-2025

Objet : Urbanisme - second arrêt du PLUi

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants, L.103-1, L.153-14, L.153-15 et R.153-3,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°112-2017 du 12 avril 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation,
- le débat au sein du conseil communautaire du 7 janvier 2020 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,
- les conférences des maires qui se sont tenues les 9 mai 2017, 11 juin 2018, 7 octobre 2019 et 21 mai 2024,
- le projet d'élaboration du PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les documents graphiques et les annexes,
- la décision favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 22 mai 2024,
- la délibération du conseil communautaire en date 18 juin 2024 arrêtant une première fois le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation.

Monsieur le Président rappelle que, par délibération en date du 18 juin 2024, le conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi et tiré le bilan de la concertation et qu'ensuite, le PLUi arrêté a été transmis aux communes pour avis, conformément aux articles L153-15 et R 153-5 du code de l'urbanisme.

Les communes ont disposé d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement qui les concernent directement (article L153-15 du code de l'urbanisme). A l'issue de ce délai :

- 1 commune a émis un avis considéré favorable par absence de délibération : Anjoutey
- 11 communes ont émis un avis favorable : Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Chaux, Felon, Lamadeleine-Val-des-Anges, Lepuix, Petitefontaine, Petitmagny, Romagny-sous-Rougemont, Saint-Germain-le-Châtelet et Vescemont.

➤ 3 communes ont émis un avis favorable avec observations :

- **Bourg-sous-Chatelet** lors du conseil municipal en date du 12 septembre 2024 la commune a émis un avis favorable avec cependant plusieurs remarques :
 - « Dans la destination Habitation, préciser à quoi correspond « hébergement » »
 - « Dans la destination commerce et activités de service, préciser à quoi correspond « autres hébergements touristiques » »
 - « Dans la destination Equipements d'intérêt collectif et service publics, préciser à quoi correspond « équipement sportifs » »

Réponse de la C CVS : les destinations et sous destinations mentionnées dans le PLUi sont issues des articles R 151-27 et R 151-28 du code de l'urbanisme. L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions vient préciser et définir le contenu de ces destinations.

- **Lachapelle-sous-Chaux** 26/07/2024

- « La différenciation entre les secteurs UD et UF est-elle pertinente ? »

Réponse de la C CVS : les différentes zones ont été créées à partir d'une analyse fine de la structure urbaine existante. Le secteur UD régit les secteurs type lotissement qui présentent des règles spécifiques qui diffèrent du secteur UF (habitat diffus), notamment concernant les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives.

Ce point a été validé par le COPIL mais également par les groupes de travail en charge des points réglementaires.

- « Les élus déplorent que les toits plats soient autorisés en secteur UB. »

Réponse de la C CVS : la question des toits plats a suscité de vifs débats au sein du COPIL. La décision finale d'autoriser les toits plats sous certaines conditions a été votée et transcrite dans le PLUi.

- **Lachapelle-sous-Rougemont** 13/09/2024

- « L'intérêt économique est pris en compte de manière inégale sur le ban communal (différence entre l'extension de la zone artisanale de la Brasserie et la consommation de terres nécessaires aux activités agricoles) »

Réponse de la C CVS : le diagnostic territorial effectué dans le cadre du PLUi (repris dans le rapport de présentation) fait état d'un besoin foncier important en matière économique et seule la ZAC de la Brasserie peut y répondre. La consommation de terrains agricoles étant réglementée, l'ensemble des compensations légales seront accomplies, afin de ne pas trop pénaliser les exploitants.

- « La légitimité du choix entre certaines zones constructibles / non constructibles est discutable, notamment du fait de la présence de zones humides. »

Réponse de la C CVS : les secteurs constructibles ont été sélectionnés par les communes sur leur ban communal sous la contrainte du respect du principe de modération de la consommation de l'espace naturel, agricole et forestier et du scénario logement.

- « Certaines dispositions du règlement paraissent difficilement applicables sur le terrain (par exemple au niveau des clôtures donnant sur une voie publique, en particulier lorsque la voie est très passante comme la RD83) »

Réponse de la C CVS : la question des clôtures a été travaillée en commission (ouverte à l'ensemble des communes) et validée en COPIL. Les règles ont été définies de manière à préserver le cadre de vie et mettre en valeur « les axes vitrines » (2^e défi du PADD) en limitant la hauteur et en imposant une certaine transparence aux clôtures sur rue.

- « Des dispositions restrictives en matière d'isolation par l'extérieur ne sont pas homogènes entre types de bâtiments protégés. Il nous semble cohérent d'autoriser les vêtements sur la façade la plus exposée des maisons de ville. »

Réponse de la C CVS : seuls les bâtiments ayant un véritable intérêt architectural sont contraints en termes d'isolation par l'extérieur, ceci dans le but de répondre à l'objectif inscrit dans le PADD : « Mettre en valeur le patrimoine architectural ». De plus, cette règle vise à préserver l'intégrité des anciens bâtiments qui peuvent mal supporter des isolations par l'extérieur.

- « *L'autorisation des toits plats sur le ban communal fait débat* »

Réponse de la CCVS : la question des toits plats a suscité de vifs débats au sein du COPIL. La décision finale d'autoriser les toits plats sous certaines conditions a été votée et transcrite dans le PLUi.

➤ 2 communes ont émis un avis favorable avec réserves :

- **Etueffont** : le conseil municipal en date du 25 septembre 2024 a émis 2 réserves qui la concernent directement :

- « *Ajouter un emplacement réservé d'une largeur de 4m le long de la parcelle AB 154 afin de mettre en place la liaison douce entre le centre du village et le secteur de la future école.* »

Réponse de la CCVS : cette demande arrive en complément d'un linéaire déjà apposé sur le plan de zonage, afin de marquer le projet et vise à faciliter l'acquisition de cette parcelle. Cela n'a donc aucun impact sur les principes du PLUi déjà validés. Ainsi, la CCVS a ajouté cet emplacement réservé au règlement (écrit et zonage).

- « *Supprimer les prescriptions individuelles de protection du patrimoine dans le périmètre du futur périmètre délimité des abords autour de la forge musée tout en conservant la protection du patrimoine via l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.* »

Réponse de la CCVS : après échange avec la commune, il a été constaté que, bien que la protection du patrimoine soit un élément important du PLUi présent dans le PADD, les contraintes sont plus fortes sur certains secteurs de Giromagny du fait d'un double niveau de protection : Périmètre de protection du monument historique (future périmètre délimité des abords) et prescriptions patrimoniales individuelles.

Aussi, même avec la suppression des prescriptions individuelles dans le futur secteur du périmètre délimité des abords du monument historique, l'objectif de préservation du patrimoine sera très largement réalisé grâce aux services de l'architecte des Bâtiments de France.

Par conséquent, et compte tenu que les principes du PLUi validés ne sont pas impactés, la CCVS a supprimé les prescriptions patrimoniales individuelles dans le périmètre du monument historique.

- **Rougemont-le-Château** : le conseil municipal en date du 25 septembre 2024 a émis 2 réserves qui la concernent directement :

- « *Intégration la parcelle B 317 dans le périmètre de la zone NCa du PLUi.* »

Réponse de la CCVS : il s'agit de la régularisation administrative du périmètre actuel de la carrière sur une parcelle déjà occupée de 660 m². Cette demande de régularisation administrative n'ayant aucun impact sur les principes du PLUi déjà validés, la CCVS a intégré cette demande au plan de zonage.

- « *Modifier le périmètre de la zone NCa pour prendre en compte la future évolution du périmètre de la carrière.* »

Réponse de la CCVS : cette demande de la commune fait suite à la future évolution du périmètre de la carrière de Rougemont-le-Château. La modification du zonage au stade du PLUi permettra à la société en charge de la carrière de gagner un temps précieux une fois que l'autorisation environnementale d'exploitation obtenue. Dans la mesure où l'exploitant de cette carrière est un acteur économique important pour la CCVS et d'autant plus pour la commune et que la modification ne porte que sur « le transfert » de surfaces « exploitables » (cette modification du zonage n'augmente pas la surface globale affectée à la carrière et ne concerne aucune surface déjà exploitée), la CCVS a pris en compte cette modification.

➤ 5 communes ont émis un avis défavorable :

- **Giromagny** : le conseil municipal en date du 23 août 2024

- « *Tel que rédigé le règlement s'attache quasi exclusivement à la préservation du passé et obère de fait toute perspective d'avenir en définissant de manière arbitraire, pour ce qui concerne la ville de Giromagny, des critères architecturaux passéistes. Alors que depuis plusieurs décennies la tendance générale est une baisse générale de la population de l'ordre de 0,3% par an, le projet se base sur une croissance à venir irréaliste de 0,4% par an, croissance qui devient d'autant plus irréaliste que le projet de règlement empêche par avance toute innovation architecturale et fera donc office de repoussoir pour les candidats à la construction ;* »

Réponse de la CCVS : après échange avec la commune, il a été constaté que, bien que la protection du patrimoine soit un élément important du PLUi présent dans le PADD, les contraintes sont plus fortes sur certains secteurs de Giromagny du fait d'un double niveau de protection : périmètre de protection du monument historique (future périmètre délimité des abords) et prescriptions patrimoniales individuelles.

Aussi, même avec la suppression des prescriptions individuelles dans le futur secteur du périmètre délimité des abords du monument historique, l'objectif de préservation du patrimoine sera très largement réalisé grâce aux services de l'architecte des Bâtiments de France.

Par conséquent, et compte tenu que les principes du PLUi validés ne sont pas impactés, la CCVS a supprimé les prescriptions patrimoniales individuelles dans le périmètre du monument historique.

- *« Ignorant totalement le contexte local, le projet de règlement impose à la ville de Giromagny des critères de construction fondamentalement inadaptés. Alors que la ville concentre déjà la plus grande partie du logement social de la Communauté, qu'elle a naturellement vocation à accueillir de façon préférentielle des habitats collectifs et que le besoin actuel de la ville se situe principalement au niveau de petits logements accessibles aux seniors, le projet de règlement impose des ratios de construction rédhitoires pour les promoteurs. »*

Réponse de la CCVS : après échanges avec la commune et compte tenu des spécificités inhérentes à la commune de Giromagny (seule commune qui dispose déjà d'un parc de logement locatif social supérieur à 20% et taux de logements vacants le plus important), la CCVS a convenu qu'imposer un pourcentage de ce type de logements dans les nouveaux programmes pourrait être un frein aux promoteurs. Par ailleurs, afin de faciliter la réhabilitation des bâtiments existants et la création de petits logements (pour les seniors), les ratios de taille de logement pouvaient rendre les opérations plus complexes. Ainsi la CCVS a modifié le PLU dans ce sens.

- **Grosnagny** : le conseil municipal en date du 29 août 2024 a émis un avis défavorable avec 3 arguments qui la concerne directement :

- *« Extension de la zone UB sur l'ensemble de la partie urbanisée de la commune. »*

Réponse de la CCVS : Le classement de l'ensemble du territoire de la commune en zone UB ayant déjà été évoqué avant le premier arrêt du PLUi. La scission entre les 2 zones résultant d'une mécompréhension entre la commune et la CCVS, cette dernière a décidé d'intégrer l'ensemble de la zone urbaine de Grosnagny en zone UB.

- *« Implantation par rapport aux limites séparatives. Le conseil municipal veut que soit fixée une distance minimum permettant un entretien aisé de la construction sans avoir besoin de passer « chez les voisins ». »*

Réponse de la CCVS : l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans les différentes zones, notamment pour les constructions dont la hauteur ne dépasse pas 3m à l'égout peuvent s'implanter « jusqu'en limite », c'est-à-dire qu'il n'y a aucune obligation de s'implanter strictement en limite. Cette règle déjà inscrite dans le PLUi permet de répondre de manière souple aux inquiétudes de la commune quant à l'entretien des murs implantés en limite séparative. Par conséquent, la CCVS ne donne pas suite à cette demande

- *« Les toitures des constructions doivent être d'aspect tuile ou de type bac acier imitant la tuile, de couleur rouge à rouge flammé ou marron. »*

Réponse de la CCVS : la question de la couleur des toitures a suscité d'importants débats au sein de la commission de travail sur le règlement, ainsi qu'au sein du COPIL. De plus, cette demande aurait un impact important sur l'ensemble du territoire car une majorité de communes sont concernées par les dispositions de la zone UB.

La décision finale a été votée et transcrite dans le PLUi et sera maintenue.

- **Leval** : le conseil municipal en date du 25 septembre 2024 a émis un avis défavorable avec un argument qui la concerne directement :

- *« Après avoir longuement étudié le projet de PLUi, le conseil municipal considère que le périmètre de 100 mètres concernant la réglementation de la zone Ae est trop restrictif. »*

Réponse de la CCVS : le périmètre de 100m inscrit dans la zone Ae vise à protéger des zones à forts enjeux environnementaux de l'artificialisation des sols en limitant le périmètre d'extension des exploitations agricoles existantes. Ainsi, cette demande portant atteinte aux principes validés dans le PADD et par la suite dans les éléments réglementaires du PLUi et qui de plus, ayant un impact sur de nombreuses communes, la CCVS ne donne pas suite favorable à cette demande.

- **Riervescemont** : le conseil municipal en date du 11 septembre 2024
 - *Fermeture des paysages, (terres abandonnées, embroussaillage, forêt, reboisement spéculatif) ; Risque incendie et sanitaire (obstruction des fonds de vallées et le comblement de l'espace ouvert par des boisements, qui "supprime les grands couloirs de lumière et de vie ") ; Manque de terrains constructibles. Etc.*

Réponse de la CCVS : concernant la fermeture des paysages, le maintien en constructible des terrains situés dans ces secteurs n'est pas la seule solution pour y aboutir (pour preuve, une vallée s'est déjà fermée alors que de nombreux terrains y étaient constructibles) et d'autres actions peuvent être envisagées à l'instar d'autres communes (Auxelles-Haut). La question des surfaces constructibles définies pour chaque commune a été débattue et validée par les élus lors de plusieurs séances (COPIL et conférence des Maires). Considérant que ce point serait de nature à remettre complétement en cause l'équilibre du PLUi, la CCVS ne donne pas suite à cette demande.
- **Rougegoutte** : le conseil municipal en date du 17 juillet 2024 a émis un avis défavorable sans précision et sans lien avec les OAP ou les dispositions du règlement qui la concernent directement (équité, complexité du règlement, ZAC de la Brasserie ou compatibilité du règlement avec d'autres règles...). Aussi, dans la mesure où l'ensemble des points rappelés dans la délibération ont déjà fait l'objet de nombreux échanges entre la commune et la CCVS tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi et que ces remarques ne concernent pas directement la commune de Rougegoutte, la CCVS n'a pas à prendre en compte ces demandes.

Suite à l'ensemble des retours des communes et à la prise en compte par la CCVS de certaines demandes citées ci-dessus, les modifications suivantes ont été apportées au dossier d'arrêt du 18 juin 2024 :

Au sein du rapport de présentation [pièce n°1]

- État initial de l'environnement [pièce n°1-2]

Usages et pressions sur les ressources

5. Les ressources du sous-sol

5.2. L'exploitation des carrières dans les Vosges du sud

Intégration de nouveaux éléments suite au projet d'évolution de la carrière Rougemont-le-Château
- Justifications et indicateurs de suivi [pièce n°1-3]

Partie III - Les justifications

Chapitre III - Nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

Défi 1 // Coopération territoriale et des solidarités

Adaptation des justifications suite à l'évolution des règles de mixité fonctionnelle et sociale pour la commune de Giromagny.

Défi 2 // Qualité du cadre de vie

Adaptations des justifications suite à la suppression des prescriptions patrimoniales au sein des PDA.

Chapitre V - Délimitation des zones

Secteurs UA et UB – Usages des sols et destinations des constructions

Adaptation des justifications suite à l'évolution des règles de mixité fonctionnelle et sociale pour la commune de Giromagny.

La zone N

Les justifications sont précisées pour le périmètre de la carrière de Rougemont-le-Château.

Chapitre VI - Toute autre disposition pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue

Patrimoine bâti à protéger

Adaptations des justifications suite à la suppression des prescriptions patrimoniales au sein des PDA.

Emplacements réservés

Les justifications sont mises à jour suite à l'ajout d'un emplacement réservé à Etueffont.

Voie, chemin, transport public à conserver et à créer

Les justifications sont adaptées suite à l'ajout d'un emplacement réservé à Etueffont.

Partie IV Tableau de synthèse des surfaces et indicateurs de suivi

 - Modification du tableau de synthèse des surfaces suite à l'évolution des secteurs UF en UB à Giromagny.
 - Ajout d'un indicateur de suivi dans l'axe 2 « le défi de la qualité du cadre de vie » en lien avec les PDA suite à la suppression des prescriptions patrimoniales à Giromagny et Etueffont.

- Évaluation environnementale [pièce n°1-4]

Chapitre I - Résumé non technique et préambule

Evaluation des incidences de la partie réglementaire (écrite et graphique) sur l'environnement

Adaptation des incidences relatives aux milieux naturels et à l'agriculture et la forêt suite à la prise en compte du projet d'évolution de la carrière de Rougemont-le-Château

Chapitre VI - Évaluation des incidences de la partie réglementaire (écrite et graphique) sur l'environnement

Incidences du règlement écrit et graphique

Adaptation des incidences relatives aux milieux naturels et à l'agriculture et la forêt suite à la prise en compte du projet d'évolution de la carrière de Rougemont-le-Château

Au sein du règlement littéral [pièce n°3-1]

- Communes d'Etueffont et de Giromagny

Partie II « Dispositions communes à toutes les zones »

Titre 1 : Protection du patrimoine bâti, naturel et paysager

Éléments du patrimoine bâti

La suppression des protections patrimoniales au sein des futurs PDA entraîne la suppression :

- de la maison remarquable R04 à Etueffont
- de la maison remarquable R06 à Giromagny
- des ensembles résidentiels emblématiques E02, E03 et E04 à Giromagny

- Commune d'Etueffont

Partie II « Dispositions communes à toutes les zones »

Titre 2 : Mise en œuvre des projets urbains et maîtrise de l'urbanisation

Emplacements réservés (ER)

Ajout d'un emplacement réservé au tableau : ER n° 22, intitulé « création d'un cheminement piéton », bénéficiaire « commune d'Etueffont », superficie « 243 m² ».

- Commune de Giromagny

Partie III - Dispositions réglementaires par zone

Titre 1 : Dispositions relatives à la zone urbaine

Dispositions applicables aux secteurs UAa et UAb & Dispositions applicables au secteur UB

Les règles relatives à la mixité fonctionnelle et sociale (articles 1.4 UA et 1.4 UB) sont adaptées pour la commune de Giromagny

- **Secteur UA** : « [...] Pour toute opération engendrant la création d'au moins 10 logements, au moins 30% de ces logements doivent avoir une taille minimale de 70 m² de surface de plancher, à l'exception de la commune de Giromagny où la proportion doit être d'au moins 20%.
En cas de création d'au moins 4 logements au sein d'un immeuble existant, il est exigé la création d'au moins un logement d'une taille minimale de 70 m² par tranche entamée de 4 logements. Cette disposition ne s'applique pas à la commune de Giromagny.
Pour toute opération engendrant la création d'au moins 10 logements, au moins 20% de ces logements doivent être affectés à des catégories de logement social. Cette disposition ne s'applique pas à la commune de Giromagny tant que son parc de logement conserve une proportion d'au moins 20% de logements affectés à une catégorie de logement social après la finalisation de l'opération. »
- **Secteur UB** : « [...] Pour toute opération engendrant la création d'au moins 6 logements, au moins 30% de ces logements doivent avoir une taille minimale de 70 m² de surface de plancher, à l'exception de la commune de Giromagny où la proportion doit être d'au moins 20%.
En cas de création d'au moins 4 logements au sein d'un immeuble existant, il est exigé la création d'au moins un logement d'une taille minimale de 70 m² par tranche entamée de 4 logements. Cette disposition ne s'applique pas à la commune de Giromagny.
Pour toute opération engendrant la création d'au moins 10 logements, au moins 20% de ces logements doivent être affectés à des catégories de logement social. Cette disposition ne s'applique pas à la commune de Giromagny tant que son parc de logement conserve une proportion d'au moins 20% de logements affectés à une catégorie de logement social après la finalisation de l'opération.

Au sein du règlement graphique [pièce n°3-2]

- Commune de Rougemont-le-Château :
 - Le périmètre Nca, relatif à la carrière, est corrigé pour intégrer la parcelle BI 317 au secteur Nca. Le secteur Nca est également adapté pour prendre en compte le futur projet de la carrière (suppression d'une zone de 4,1 ha du nord-est, ajout d'une surface équivalente vers le sud)
- Commune de Grosmagny
 - Modification de tous les secteurs UF au profit de secteurs UB.
- Commune d'Etueffont
 - Création d'un emplacement réservé ER n°22 au profit de la commune d'Etueffont pour la création d'un cheminement doux.
- Communes d'Etueffont et de Giromagny
 - Suppression de toutes les protections patrimoniales des constructions au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme au sein des futurs périmètres délimités des abords (PDA). Sont supprimées :
 - 4 maisons de ville à Etueffont
 - 26 maisons de villes à Giromagny
 - La maison remarquable R04 à Etueffont
 - la maison remarquable R06 à Giromagny
 - le périmètre lié aux anciennes fermes à Etueffont
 - les ensembles résidentiels et emblématiques E02, E03 et E04 à Giromagny.

Considérant

- que le PLUi modifié a été adressé aux communes concernées et que chacune a émis un avis favorable sur le PLU modifié,
- toutefois que certaines communes avaient émis un avis défavorable dont les arguments n'ont pu être repris dans le PLUi et qu'ainsi le PLUi devra être arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,
- que le projet de PLUi modifié est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés préalablement à l'enquête publique,
- que le bilan de la concertation a été tiré par la délibération n° 084-2024 du 18 juin 2024.
- qu'hormis les modifications exhaustives susmentionnées, le PLUi mis au vote est identique à la version arrêtée lors du conseil communautaire du 18 juin 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 35 voix pour et 1 abstention :

DECIDE d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes des Vosges du sud, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRECISE que conformément aux dispositions des articles L.153-16, L.153-17 et R.153-4 du code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté sera notamment transmis pour avis aux personnes suivantes :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional, du conseil départemental, du syndicat mixte du SCoT du Territoire de Belfort, et du syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort,
- aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, et de la chambre d'agriculture,
- au gestionnaire d'infrastructures ferroviaires,
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- aux associations locales d'usagers et de protection de l'environnement agréées,
- aux établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme,
- aux représentants de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements,
- aux communes limitrophes.

En outre,

- conformément aux dispositions de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, la Chambre d'agriculture, l'Institut national de l'origine et de la qualité et le Centre national de la propriété forestière seront également consultés sur le projet de PLUi,
- conformément aux dispositions des articles R.104-23 et R.104-25 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale sera également consultée sur le projet de PLUi.

La présente délibération ferait l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

Visa préfectoral

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Président,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and a star, surrounded by the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD" and "29 170 BELLEVILLE".

Jean-Luc ANDERHOUT

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "C. Canal", written over a faint, large, light-colored circular mark.

Christian CANAL